

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES

DECRETS

14 janvier 2019-Loi n°2019-001 portant modification de l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant statut des fonctionnaires de la police nationale.....**p.174**

04 mars 2019-Ordonnance n°2019-001/P-RM portant création de l'Armée de Terre.....**p.175**

Ordonnance n°2019-002/P-RM portant création de l'Armée de l'Air.....**p.176**

Ordonnance n°2019-003/P-RM portant création de la Garde Nationale du Mali.....**p.176**

Ordonnance n°2019-004/P-RM portant modification de la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements.....**p.177**

04 mars 2019-Ordonnance n°2019-005/P-RM portant création de la Direction nationale des petites et moyennes entreprises.....**p.180**

22 février 2019-Décret n°2019-0122/PM-RM portant nomination d'assistants au bureau du point focal de la commission d'enquête internationale prévue par l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.....**p.180**

25 février 2019-Décret n°2019-0123/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.181**

26 février 2019-Décret n°2019-0124/P-RM portant attribution de distinction honorifique...**p.181**

Décret n°2019-0125/PM-RM portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p.182**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

27 février 2019-Décret n°2019-0126/PM-RM portant nomination d'un Conseiller technique au cabinet du Premier ministre.....p.182

Décret n°2019-0127/PM-RM portant abrogation de Décrets de nomination au cabinet du Premier ministre.....p.182

Décret n°2019-0128/PM-RM fixant le cadre institutionnel de pilotage du projet de rénovation urbaine dans le district de Bamako.....p.183

28 février 2019-Décret n°2019-0129/PM-RM portant création d'un cadre de concertation national.....p.185

01 mars 2019-Décret n°2019-0130/PM-RM portant modification du Décret n°2018-0893/PM-RM du 13 décembre 2018 portant création du comité de pilotage de la mise en œuvre du programme de développement à l'exportation de la viande du Mali....p.186

Décret n°2019-0131/PM-RM portant nomination de l'officier militaire au bureau du point focal de la commission d'enquête internationale prévue par l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.....p.187

04 mars 2019-Décret n°2019-0132/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre...p.188

Décret n°2019-0133/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air...p.193

Décret n°2019-0134/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde Nationale du Mali.....p.197

Décret n°2019-0135/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises.....p.202

Décret n°2019-0136/P-RM fixant le cadre organique de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises.....p.204

Annonces et communications.....p.210

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2019-001 DU 14 JANVIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-015/P-RM DU 15 MARS 2018 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 janvier 2019

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale

Article 2 : Les articles 62, 160 et 162 de l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 62 (nouveau) :** sur une période de douze (12) mois, lorsque le fonctionnaire a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de huit (8) mois, y compris les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Réforme.

Il est procédé de même à l'égard du fonctionnaire dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration.

Au surplus, le Conseil de santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

Article 160 (nouveau) : La grille indiciaire annexée au présent statut prend effet pour compter du 1er janvier 2019.

Article 162 (nouveau) : La présente loi abroge les dispositions de la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale. »

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 14 janvier 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNEXE A LA LOI N°2019-001 DU 14 JANVIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2018-015/P-RM DU 15 MARS 2018 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

TABLEAU I : CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICES

Elève : 355

Stagiaire : 413

ECHELON	COMMISSAIRE DE POLICE	COMMISSAIRE PRINCIPAL	COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE	CONTROLEUR GENERAL	INSPECTEUR GENERAL
1	468	620	771	924	1108
2	508	660	812	965	1118
3	548	700	852	1005	
4	588	740	892	1045	

TABLEAU II : CORPS DES OFFICIERS DE POLICES

Elève : 240

Stagiaire : 309

ECHELON	LIEUTENANT DE POLICE	CAPITAINE DE POLICE	COMMANDANT DE POLICE	COMMANDANT MAJOR DE POLICE
1	408	492	576	660
2	431	515	599	683
3	454	538	622	706
4	477	561	645	729

TABLEAU III : CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICES

Elève : 194

Stagiaire : 229

ECHELON	SERGEANT	SERGEANT CHEF	ADJUDANT	ADJUDANT CHEF	MAJOR
1	257	330	402	476	585
2	275	347	419	493	643
3	298	364	437	510	
4	309	390	454	528	

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2019-001/P-RM DU 04 MARS 2019 PORTANT CREATION DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées Maliennes, l'Armée de Terre.

Article 2 : Dans le cadre de la Défense nationale, l'Armée de Terre, en collaboration avec les autres composantes des Forces Armées, est chargée :

- de recruter, d'organiser les formations et de préparer les forces terrestres ;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de concourir à la défense opérationnelle du territoire ;
- de participer aux actions en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire.

Article 3 : L'Armée de Terre est commandée par un Officier général de l'Armée de Terre nommé par décret pris en Conseil des Ministres, qui porte le titre de Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre.

L'Armée de Terre est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées.

Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre est assisté par un adjoint, Officier général ou supérieur, nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace dans la plénitude de ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement. Il porte le titre de Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de Terre.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**ORDONNANCE N°2019-002/P-RM DU 04 MARS
2019 PORTANT CREATION DE L'ARMEE DE
L'AIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées Maliennes, l'Armée de l'Air.

Article 2 : L'Armée de l'Air en collaboration avec les autres composantes des Forces Armées, est chargée :

- de préserver l'intégrité de l'espace aérien national ;
- de concourir à la défense opérationnelle du territoire ;
- de participer à la recherche, au sauvetage des aéronefs en détresse et à l'évacuation sanitaire ;

- de participer aux actions en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire.

Article 3 : L'Armée de l'Air est commandée par un Officier général de l'Armée de l'Air nommé par décret pris en Conseil des Ministres qui porte le titre de Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

L'Armée de l'Air est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées.

Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air est assisté d'un adjoint, Officier général ou supérieur, nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dans la plénitude de ses attributions. Il porte le titre Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de l'Air.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1er octobre 1999, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**ORDONNANCE N°2019-003/P-RM DU 04 MARS
2019 PORTANT CREATION DE LA GARDE
NATIONALE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-073 du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de Sécurité du Mali, la Garde nationale du Mali.

Article 2 : La Garde nationale du Mali est une formation militaire qui a pour missions :

- d'assurer la sécurité au profit des institutions et des autorités administratives et politiques ;
- d'assurer la protection des hautes personnalités nationales ou étrangères ;
- de participer à la sûreté publique et au maintien de l'ordre public ;
- de participer à l'exécution des décisions judiciaires et des règlements administratifs ;
- de concourir à la défense opérationnelle du territoire ;
- de lutter contre le terrorisme et le grand banditisme ;
- d'assurer l'escorte des matériels ou des délégations ;
- de participer à la surveillance des frontières ;
- de participer aux actions en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire.

Article 3 : La Garde nationale du Mali est commandée par un Officier général de la Garde nationale, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées. Il porte le titre de Chef d'État-major de la Garde nationale du Mali.

Le Chef d'État-major de la Garde nationale du Mali est assisté d'un adjoint, Officier général ou supérieur, nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dans la plénitude de ses attributions. Il porte le titre Chef d'État-major adjoint de la Garde nationale du Mali.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**ORDONNANCE N°2019-004/P-RM DU 04 MARS
2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°2012-016 DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT CODE
DES INVESTISSEMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°2018-073/P-RM du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions des articles 5, 14, 15, 16 et 17 de la Loi n°2012-016 du 27 février 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Les entreprises qui entrent dans le champ d'application du présent Code sont classées suivant les quatre (4) régimes ci-après :

- le Régime A concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à cent millions de Francs CFA (100 000 000 F CFA) et inférieur ou égal à cinq cent millions de Francs CFA (500 000 000 F CFA) hors taxes et hors besoin en fond de roulement ;

- le Régime B concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur à cinq cent millions de Francs CFA (500 000 000 F CFA) et strictement inférieur à deux milliards de Francs CFA (2 000 000 000 F CFA) hors taxes et hors besoin en fond de roulement ;

- le Régime C concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à deux milliards de Francs CFA (2 000 000 000 F CFA) hors taxes et hors besoin en fond de roulement ;

- le Régime D concerne les entreprises dont l'investissement est strictement égal ou supérieur à cinq cent millions de Francs CFA (500 000 000 F CFA) hors taxes et hors besoin en fond de roulement. La production de ces entreprises destinée à l'exportation est supérieure ou égale à 80%.

Article 14 (nouveau) : REGIME A

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante sont agréés au Régime A prévu à l'article 5 nouveau. Les entreprises doivent être au régime réel d'imposition pour bénéficier automatiquement des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) du programme agréé fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC -IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.

2. En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé, fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé, fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

Article 15 (nouveau) : REGIME B :

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante sont agréés au Régime B, prévu à l'article 5 nouveau.

Ils bénéficient automatiquement des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC -IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation.

2. En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau :

- exonération pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée, à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé.

Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

Article 16 (nouveau) : REGIME C

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante sont agréés au Régime C, prévu à l'article 5 nouveau.

Ils bénéficient automatiquement des avantages suivants :

1. En cas de création d'activité nouvelle :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

2. En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels

machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

Article 17 (nouveau) : REGIME D

Les entreprises dont la production est destinée à être écoulée à l'étranger ou celles réalisant des prestations de service au Mali en vue de leur utilisation à l'étranger sont agréées au Régime D, défini ci-dessus.

Ces entreprises bénéficient des avantages ci-après :

a) au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises, en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;

b) au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ;
- la taxe - logement (TL) ;
- la taxe - emploi jeune (TEJ) ;
- la taxe de formation professionnelle (TFP) ;
- les cotisations sociales.

Toutefois, les entreprises agréées au Régime D, si elles le désirent peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des investissements,
Moulave Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**ORDONNANCE N°2019-005/P-RM DU 04 MARS
2019 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2018-073/P-RM du 27 décembre 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé DNPME.

Article 2 : La Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de développement des Petites et Moyennes Entreprises et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet elle est chargée :

- d'élaborer les stratégies nationales de développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- de mettre en place des mécanismes permettant de faciliter l'accès au financement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- de contribuer à la prise de mesures aptes à favoriser la création et le développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- de favoriser la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises dans tous les secteurs de l'économie nationale;
- de développer la culture entrepreneuriale ;
- de mener toute étude et recherche dans le domaine du développement des Petites Moyennes Entreprises.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des investissements,
Moulave Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRETS

**DECRET N°2019-0122/PM-RM DU 22 FEVRIER 2019
PORTANT NOMINATION D'ASSISTANTS AU
BUREAU DU POINT FOCAL DE LA COMMISSION
D'ENQUETE INTERNATIONALE PREVUE PAR
L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION AU MALI, ISSU DU PROCESSUS
D'ALGER**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°2364 (2017) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le 29 juin 2017 ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0021/PM-RM du 17 janvier 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau du Point focal de la Commission d'enquête internationale prévue par l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du Processus d'Alger ;

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Bureau du Point focal de la Commission d'enquête internationale prévue par l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du Processus d'Alger, en qualité de :

-Assistant sur les questions d'enquête : L'Inspecteur général de Police à la retraite **Mahamadou NIAKATE** ;

-Assistant sur les questions de Droits de l'Homme : Monsieur **Aguissa AG MOHAMED**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**DECRET N°2019-0123/P-RM DU 25 FEVRIER 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Son Excellence Monsieur **Masaud Ali Alorabi AL HARTHY**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume d'Arabie Saoudite en fin de mission au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0124/P-RM DU 26 FEVRIER 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu l'Ordonnance N°2016-020/P-RM du 18 Août 2016, portant statut général des militaires

Vu l'Ordonnance N°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de **Sauvetage** est attribuée à Monsieur **Broulaye SANOGO**, paysan résidant à Macina ville.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0125/PM-RM DU 26 FEVRIER 2019
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-583/PM-RM du 29 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Adama DEMBELE**, N°Mle 0103-068.Y, Administrateur civil, est nommé **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-396/PM-RM du 26 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Mandé Moussa DIAKITE**, N°Mle 352-23.B, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, en qualité de **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Sports,
Maître Jean Claude SIDIBE

**Le ministre de la Jeunesse, de l'Emploi
et de la Construction citoyenne,**
Porte parole du Gouvernement,
Amadou KOITA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou Cisse

**DECRET N°2019-0126/PM-RM DU 27 FEVRIER 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed Lamine COULIBALY**, N° Mle 919.29-T, Inspecteur des Finances, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**DECRET N°2019-0127/PM-RM DU 27 FEVRIER 2019
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Les décrets ci-après sont abrogés :

- n°2013-834/PM-RM du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur **Samba DOUMBIA**, N° Mle 792.49-R, Secrétaire d'Administration, en qualité de **Secrétaire particulier** du Premier ministre ;

- n°2014-0833/PM-RM du 4 novembre 2014 portant nomination de Madame **Halima TRAORE**, N° Mle 0112.021-X, Adjoint d'Administration, en qualité d'**Assistante du Secrétaire particulier** du Premier ministre ;

- n°2014-0957/PM-RM du 31 décembre 2014 portant nomination de Monsieur **Labasse TOURE**, Archiviste-documentaliste, en qualité d'**Assistant du Secrétaire particulier** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**DECRET N°2019-0128/PM-RM DU 27 FEVRIER 2019
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE
DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DANS LE
DISTRICT DE BAMAKO**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°78-32/CMLN du 18 août 1978 fixant le statut du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de pilotage du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako.

Article 2 : Le cadre institutionnel de pilotage du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako comprend:

- un Comité d'Orientation du Projet ;
- un Comité technique de Suivi du Projet ;
- une Cellule de Coordination du Projet.

CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION DU PROJET

Article 3 : Le Comité d'Orientation du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako a pour mission d'orienter, de coordonner, de superviser et d'évaluer l'ensemble des actions du Projet.

A cet effet, il est chargé :

- de donner les orientations requises pour la bonne préparation et la mise en œuvre du Projet ;
- d'adopter le manuel des procédures administratives, financières et comptables du Projet ;
- de suivre l'état d'avancement du projet et de l'atteinte de ses résultats ;
- d'examiner et d'analyser les rapports périodiques et les rapports spéciaux du comité technique.

Article 4 : Le Comité d'Orientation du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako est composé comme suit :

• **Président :**

Le Premier ministre.

• **Vice-président :**

Le ministre chargé de l'Urbanisme.

• **Membres :**

- le ministre chargé de l'Administration territoriale;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du territoire ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de l'Equipement ;
- les points focaux des Partenaires techniques et financiers;
- le président de l'Association des Municipalités du Mali;
- le représentant du Conseil national de la Société civile ;
- le président du Comité technique de Suivi du Projet présidentiel de Rénovation urbaine dans le District de Bamako.

Article 5 : Le Comité d'Orientation du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 6 : Le Comité d'Orientation du Projet de Rénovation Urbaine du District de Bamako se réunit, une fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET

Article 8 : Le Comité technique de Suivi du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Comité d'Orientation du Projet de Rénovation Urbaine du District de Bamako.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer la mise en cohérence de toutes les activités concourant à l'atteinte des objectifs du Projet ;
- de proposer, à partir des orientations prioritaires retenues par le Comité d'Orientation, les programmes d'investissements et de communication ;
- d'exécuter les décisions et recommandations adoptées par le Comité d'Orientation du Projet ;
- d'examiner tous les documents de mise en œuvre du Projet avant leur soumission au Comité d'Orientation du Projet ;
- de veiller au respect du calendrier du Projet.

Article 9 : Le Comité technique de Suivi du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako est composé comme suit :

• **Président :**

Le Secrétaire Général du ministère chargé de l'Urbanisme.

• **Vice-président :**

Le Secrétaire Général du ministère chargé du Développement local.

• **Membres :**

- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- le Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur national du Cadastre ;
- le Directeur national des Domaines ;
- le Directeur national des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de l'Institut géographique du Mali ;
- le Directeur de l'Observatoire national des Villes ;
- le Directeur national de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur général de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- le Gouverneur du District de Bamako ;
- le Maire du District de Bamako ;
- le Directeur de l'Agence de Développement régional du District de Bamako ;
- le Chef de la Cellule de Suivi de la Politique nationale de la Ville ;

- le Président Directeur général de l'Agence de Cessions Immobilières ;
- le Coordinateur de la Cellule de Coordination du Projet.

Article 10 : Le Comité technique de Suivi du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 11 : Le Comité technique de Suivi du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako se réunit une fois par trimestre et, en cas de besoin, sur convocation de son Président ou sur instruction du Président du Comité d'Orientation.

Article 12 : Le Secrétariat du Comité Technique de Suivi du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

CHAPITRE IV : DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET

Article 13 : La Cellule de Coordination du Projet de Rénovation urbaine dans le District de Bamako assure la coordination des activités de mise en œuvre du Projet.

Sous la supervision du Comité technique de Suivi du Projet, elle est chargée :

- d'animer et d'impulser, en relation avec les services techniques impliqués, les activités de mise en œuvre du Projet ;
- de préparer les réunions du Comité d'Orientation et du Comité technique de Suivi du Projet et suivre l'application des décisions et recommandations qui en sont issues ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs de performance du Projet et de la base documentaire sur l'aménagement et le développement urbain pour les besoins des différents usagers ;
- d'organiser les campagnes de concertation, de communication et d'information relatives à la mise en œuvre du Projet ;
- de préparer, en relation avec les services techniques et les maîtres d'ouvrage délégués, les rapports circonstanciés de mise en œuvre du Projet.

Article 14 : La Cellule de Coordination du Projet est dirigée par un Coordinateur du Projet, assisté des experts ci-après :

- un Gestionnaire financier ;
- un Spécialiste en passation des marchés ;
- un Spécialiste des questions environnementales et sociales ;
- un Spécialiste en Communication ;
- un Comptable.

Article 15 : Le Coordinateur du Projet est nommé par décret du Premier ministre.

Le décret de nomination du Coordinateur du Projet fixe ses attributions spécifiques.

Le Coordinateur du Projet a rang de Directeur national.

Article 16 : Les experts de la Cellule de Coordination assistent le Coordinateur du Projet dans leurs domaines de compétence.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme qui fixe leurs attributions spécifiques.

Les experts ont rang de Directeur national adjoint.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les modalités de mise en œuvre du Projet et le détail des modalités le fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet feront l'objet d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Article 18 : Les dépenses liées à la réalisation du Projet sont imputables au budget national et aux appuis des partenaires techniques et financiers.

Article 19 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié Journal officiel.

Bamako, le 27 février 2019

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,
Mohamed Moustapha SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire,
Adama Tiémoko DIARRA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2019-0129/PM-RM DU 28 FEVRIER 2019
PORTANT CREATION D'UN CADRE DE
CONCERTATION NATIONAL**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques;

Vu la Loi n°2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'Opposition Politique ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé un Cadre de Concertation nationale entre le Gouvernement, les partis politiques et la Société Civile, en abrégé CCN.

Article 2 : Le Cadre de Concertation nationale a pour mission de donner des avis et de formuler des propositions au Gouvernement sur les questions qui lui sont soumises.

A ce titre, il est consulté sur :

- les orientations à donner au Comité d'Experts chargé de la révision de la Constitution ;
- les projets de texte portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- la modification de la loi électorale ;

- les projets de lois organiques fixant le nombre des députés et des Sénateurs au parlement ;
 - le chronogramme des consultations référendaires, de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale, de l'élection des conseillers des collectivités territoriales et de l'élection des sénateurs.

Article 3 : Le CCN est présidé par le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation. Il comprend en outre :

- le ministre en charge de la Justice ;
- le ministre en charge de l'Économie et des Finances ;
- le ministre en charge de la Cohésion sociale ;
- le ministre en charge de la réforme de l'État ;
- le président de la Commission électorale nationale indépendante ;
- le Délégué général aux Élections ;
- le Directeur général de l'Administration du territoire ;
- le Directeur du Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
- des Présidents des partis politiques ;
- les représentants des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger ;
- les experts des partis politiques désignés ;
- des membres d'associations et organisations de la Société civile.

Article 4 : Le Cadre de Concertation national se réunit en deux formations : une formation politique et une formation technique.

La formation politique réunit les ministres, les présidents des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et au niveau des conseils communaux et les chefs de file de la Coordination des mouvements de l'Azawad et de la Plateforme.

Elle se réunit sur convocation du président du CCN pour valider les travaux des experts issus des sessions de la formation technique.

En cas d'empêchement du président d'un parti politique, il est remplacé par son premier vice-président pour la session de la formation politique manquée.

La formation technique comprend les experts du gouvernement, des partis politiques représentés au niveau des conseils communaux, des organisations de la société civile et des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger.

Article 5 : La représentation des partis politiques est déterminée, à titre principal, à partir du nombre de leurs conseillers communaux et du nombre de leurs députés à l'Assemblée nationale.

Toutefois, il sera affecté à l'ensemble des partis politiques qui ne remplissent pas ces conditions trois sièges au niveau de la formation technique.

Les membres des organisations de la société civile sont désignés par le Forum des Organisations de la Société civile et le Conseil national de la Société civile.

Les représentants des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger sont désignés par la Coordination des Mouvements de l'Azawad et la Plateforme.

Au titre de l'inclusivité, les autres mouvements sont représentés par trois (3) experts au niveau des sessions de la formation technique.

Article 6 : Un arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation fixe la composition des formations politique et technique du cadre de concertation national.

La liste nominative des représentants des entités membres du CCN sera fixée par décision du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, après leur désignation par les structures habilitées.

Article 7 : Le secrétariat des réunions de toutes les formations du cadre de concertation national est assuré par le Directeur général de l'Administration du Territoire.

Article 8 : Les charges de fonctionnement du cadre de concertation national sont imputables au Budget national.

Article 9 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 février 2019

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration
 territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0130/PM-RM DU 01 MARS 2019
 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2018-
 0893/PM-RM DU 13 DECEMBRE 2018 PORTANT
 CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA
 MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE
 DEVELOPPEMENT A L'EXPORTATION DE LA
 VIANDE DU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0893/PM-RM du 13 décembre 2018 portant création du Comité de pilotage de la mise en Œuvre du Programme de Développement à l'Exportation de la Viande du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/ P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 3 du Décret n°2018-0893/PM-RM du 13 décembre 2018, susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 3 (nouveau) :** Le Comité de pilotage comprend :

Président : le ministre chargé du Commerce ;

Co-président : le Coordinateur Résident du PNUD ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du Conseil national du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de la Fédération interprofessionnel de la Filière Bétail/Viande du Mali (FEBEVIM) ;

Partenaires :

- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI).

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute structure ou compétence jugée nécessaire à la réalisation de sa mission. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

**DECRET N°2019-0131/PM-RM DU 01 MARS 2019
PORTANT NOMINATION DE L'OFFICIER
MILITAIRE AU BUREAU DU POINT FOCAL DE LA
COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE
PREVUE PAR L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION AU MALI, ISSU DU
PROCESSUS D'ALGER**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°2364 (2017) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le 29 juin 2017 ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0021/PM-RM du 17 janvier 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau du Point focal de la Commission d'enquête internationale, prévue par l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Issa COULIBALY** est nommé **Officier militaire** au Bureau du Point focal de la Commission d'enquête internationale prévue par l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**DECRET N°2019-0132/P-RM DU 04 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Armée de Terre comprend :

- un Chef d'Etat-major ;
- un Etat-major ;
- une Inspection de l'Armée de Terre ;
- des Régions militaires ;
- des Commandements fonctionnels.

Article 3 : L'Armée de Terre est structurée autour des Armes et Spécialités suivantes :

- Infanterie ;
- Arme blindée et cavalerie ;
- Artillerie ;
- Transmissions ;
- Logistique ;
- Administration.

**CHAPITRE I : DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE
L'ARMEE DE TERRE**

Article 4 : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre conçoit, dirige, coordonne et contrôle les activités des différentes composantes de l'Armée de Terre.

Il est responsable :

- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle des structures de l'Armée de Terre ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral du personnel ;
- de la gestion du personnel ;
- de la gestion du maintien en condition, de l'entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous son autorité ;
- de l'utilisation efficace et efficiente des ressources mises à disposition ;
- de l'élaboration de la doctrine d'emploi des forces terrestres ;
- de l'établissement des plans de mobilisation du personnel et du matériel ;
- de l'organisation des forces terrestres.

En outre,

- il adresse au Chef d'Etat-major général des Armées, les propositions en matière de planification et de programmation des moyens de l'Armée de Terre, compte tenu des possibilités techniques et financières ;
- il participe à la préparation du budget ;
- il élabore les besoins en matière d'infrastructures militaires de l'Armée de Terre et propose au Chef d'Etat-major général des Armées les programmes correspondants ;
- il rend compte au Chef d'Etat-major général des Armées de l'état de disponibilité des moyens opérationnels ;
- il définit les besoins en matière de soutien logistique et les soumet au Chef d'Etat-major général des Armées.

Article 5 : Le Chef d'Etat-major adjoint est responsable de la coordination et du fonctionnement de l'Etat-major. Pour ce faire, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-chefferies ;
- d'assurer la mise à jour et le suivi du potentiel logistique de l'Armée de Terre ;
- de développer des activités de cohésion au sein de l'Armée de Terre ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et à l'emploi judicieux du personnel ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et infrastructures au sein de l'Armée de Terre.

Article 6 : Le Chef d'Etat-major dispose d'un Cabinet et est assisté de Conseillers.

SECTION I : DU CABINET

Article 7 : Le Cabinet a pour missions :

- d'organiser le travail, les activités et la sécurité du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ;
- d'organiser les tâches administratives autour du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre en collaboration avec l'Etat-major ;
- de constituer la mémoire de la documentation et des archives de l'Etat-major ;
- de veiller à la cohérence de la communication et des publications sur l'Armée de Terre.

Article 8 : Le Cabinet est dirigé par un Officier supérieur qui prend le titre de Chef de Cabinet.

Le Chef de Cabinet peut être assisté par des Officiers de cabinet.

Article 9 : Le Chef de Cabinet est responsable de la coordination et du bon fonctionnement des différentes entités relevant du Cabinet.

Il est particulièrement chargé :

- d'établir le planning du Chef d'Etat-major ;
- d'exécuter les tâches spécifiques confiées par le Chef d'Etat-major ;
- de veiller au respect strict des mentions de classification et répartir judicieusement les courriers entre les structures de l'Armée de Terre ;
- de suivre le bon archivage des documents après leur exploitation ;
- de superviser et contrôler toutes publications sur l'Armée de Terre.

Article 10 : Le Cabinet du Chef d'Etat-major comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- un Protocole ;
- un Centre de documentation.

SECTION II : DES CONSEILLERS

Article 11 : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre est assisté :

- d'un Conseiller en Etudes et en Prospective ;
- d'un Conseiller en Equipements et Infrastructures ;
- d'un Conseiller juridique.

Article 12 : Le Conseiller en Etudes et en Prospective a pour missions :

- d'assister le Chef d'Etat-major par une étude prospective de la structure ;
- de mener des études sur l'organisation et les équipements ou tout autre sujet intéressant l'évolution de l'Armée de Terre.

Article 13 : Le Conseiller en Equipements et Infrastructures a pour missions :

- d'assister le Chef d'Etat-major par des orientations tirées de l'exploitation des rapports d'Inspection et de retour d'expérience, en abrégé RETEX ;
- d'orienter le Chef d'Etat-major sur le choix des équipements et infrastructures de l'Armée de Terre.

Article 14 : Le Conseiller juridique a pour missions :

- de conseiller le Chef d'Etat-major sur toutes les questions juridiques relatives à l'Armée de Terre ou à son personnel, en émettant son avis sur la conformité des décisions prises par rapport aux textes en vigueur ;
- de donner son avis sur les projets de textes élaborés au sein de l'Etat-major.

CHAPITRE II : DE L'ETAT-MAJOR

Article 15 : L'Etat-major de l'Armée de Terre comprend :

- la Sous-chefferie Opérations ;
- la Sous-chefferie Logistique ;
- la Sous-chefferie Ressources Humaines ;
- la Sous-chefferie Finances.

Chaque Sous-chefferie est dirigée par un Sous-Chef d'Etat-major.

Article 16 : La Sous-chefferie Opérations de l'Armée de Terre a pour missions :

- de planifier, de diriger et de contrôler l'instruction et la préparation opérationnelle ;
- de suivre, d'évaluer et d'orienter toutes les actions de l'Armée de Terre touchant les opérations ;
- de proposer, en collaboration avec la Sous-chefferie Logistique, les besoins pour l'acquisition de nouveaux moyens ;
- de veiller à la connaissance de l'environnement ;
- d'assurer le fonctionnement du système de commandement.

Article 17 : Le Sous-chef d'Etat-major Opérations est responsable de l'élaboration des directives d'instruction et de préparation opérationnelle et de leur suivi auprès des structures.

Il est particulièrement chargé :

- de veiller, en collaboration avec l'Inspection de l'Armée de Terre, à l'aptitude opérationnelle des structures ;
- de veiller à la pertinence de la carte militaire ;
- de garantir la compréhension de l'environnement interne et externe ;
- de définir les besoins de préparation opérationnelle ;
- de concevoir et de planifier les manœuvres et opérations de l'Armée de Terre ;

- de diriger et de veiller à la sécurité de l'emploi des moyens des systèmes d'information et de communication, en abrégé SIC, en collaboration avec le Commandement des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre ;
 - de planifier, de coordonner et de diriger le renseignement dans l'Armée de Terre ;
 - d'initier et de contribuer à la définition de la doctrine de l'Armée de Terre.

Article 18 : La Sous-chefferie Opérations comprend :

- la Division Préparation et Emploi opérationnel ;
 - la Division des Systèmes d'Information et de Communication ;
 - la Division Renseignement.

Article 19 : La Sous-chefferie Logistique de l'Armée de Terre a pour missions :

- d'assurer la mise en œuvre du concept logistique en vigueur ;
 - d'identifier les besoins logistiques des composantes de l'Armée de Terre ;
 - de fournir aux composantes de l'Armée de Terre, les moyens nécessaires pour leur permettre d'accomplir leurs missions ;
 - de suivre, d'évaluer et de mettre en condition les moyens mis à la disposition des composantes de l'Armée de Terre.

Article 20 : Le Sous-chef d'Etat-major Logistique est responsable de la mise en œuvre du concept logistique élaboré par l'Etat-major général des Armées.

Il est particulièrement chargé :

- d'assurer la planification et la conduite de la manœuvre logistique ;
 - de gérer les équipements et l'armement en dotation dans l'Armée de Terre ;
 - de mettre en place et superviser le système de suivi des bases de données ;
 - de définir les procédures logistiques particulières de l'Armée de Terre ;
 - de veiller en coordination avec le Commandement des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre au maintien en condition du matériel ;
 - de veiller sur le patrimoine foncier et gérer les infrastructures de l'Armée de Terre ;
 - d'initier et de contribuer à la définition de la doctrine de l'Armée de Terre.

Article 21 : La Sous-chefferie Logistique comprend :

- la Division Soutien et Equipement ;
 - la Division Mouvement et Transport ;
 - la Division Infrastructures ;
 - la Division Matériel.

Le Sous-chef d'Etat-major Logistique, en plus des divisions, a sous son autorité un service d'Infirmier de Garnison.

Article 22 : La Sous-chefferie Ressources Humaines de l'Armée de Terre a pour missions :

- de planifier les besoins en personnel de l'Armée de Terre ;
 - de gérer et administrer le personnel de l'Armée de Terre ;
 - de planifier les formations ;
 - d'assurer le suivi du système d'information et de gestion des Ressources Humaines ;
 - de procéder à la mobilisation si nécessaire.

Article 23 : Le Sous-chef d'Etat-major Ressources Humaines est responsable de la mise en œuvre, au sein de l'Armée de Terre, de la politique des Ressources Humaines des Forces Armées Maliennes.

Il est particulièrement chargé :

- d'assurer le suivi et la mise à jour des dossiers du personnel ;
 - de conduire les travaux d'avancement, d'affectation et de chancellerie ;
 - de suivre les dossiers de contentieux ;
 - du suivi de la rémunération du personnel ;
 - de suivre et gérer le recrutement et la carrière du personnel de l'Armée de Terre,
 - de planifier et programmer la politique d'action sociale de l'Armée de Terre.

Article 24 : La Sous-chefferie Ressources Humaines comprend :

- la Division Gestion du Personnel ;
 - la Division Recrutement, Formation et Emploi du personnel ;
 - la Division Chancellerie et Contentieux ;
 - la Division Actions sociales.

Article 25 : La Sous-chefferie Finances de l'Armée de Terre a pour missions :

- de préparer le budget et suivre son exécution ;
 - de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance administrative des corps de troupe et des organismes d'intérêt privé.

Article 26 : Le Sous-chef d'Etat-major Finances est responsable de la planification, de la gestion des lignes de crédit budgétaires et du suivi de la solde.

Il est particulièrement chargé :

- de suivre la gestion des fonds mis à la disposition des formations de l'Armée de Terre ;
 - de faire des propositions de solutions visant à maintenir les organismes d'intérêt privé, en abrégé OIP, viables.

Article 27 : La Sous-chefferie Finances comprend :

- la Division Budget et Finances ;
 - la Division Surveillance administrative.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DE L'ARMEE DE TERRE

Article 28 : L'Inspection de l'Armée de Terre a pour missions :

- d'assurer le contrôle interne auprès de toutes les entités de l'Armée de Terre ;
- de veiller à l'application des textes, règlements et directives en vigueur ;
- de superviser les passations de service ;
- de garantir la cohérence du fonctionnement des armes et spécialités.

Article 29 : L'Inspection de l'Armée de Terre est dirigée par un Officier général ou supérieur qui prend le titre d'Inspecteur en Chef.

L'Inspection de l'Armée de Terre comprend outre l'Inspecteur en chef, des Inspecteurs par arme et par spécialité qui peuvent être assistés, dans le cadre de leurs missions, par des officiers et/ou des sous-officiers assistants :

- Inspecteurs Etudes, Règlements et Doctrine ;
- Inspecteurs Infanterie ;
- Inspecteurs Arme blindée et Cavalerie ;
- Inspecteurs Artillerie ;
- Inspecteurs Transmissions ;
- Inspecteurs Logistique ;
- Inspecteurs Administration.

Article 30 : L'Inspecteur en Chef est chargé :

- de coordonner les activités de toutes les Inspections ;
- de procéder à des contrôles périodiques programmés ou inopinés sur ordre du Chef d'Etat-major ;
- d'établir des rapports annuels sur la situation d'ensemble de l'Armée de Terre.

CHAPITRE IV : DES REGIONS MILITAIRES

Article 31 : La Région militaire a pour missions :

- d'assurer la préparation opérationnelle des Régiments ;
- d'assurer la défense de l'intégrité territoriale de sa Région administrative et au besoin, sur ordre participer à la défense des autres Régions ;
- de veiller à l'emploi des ressources humaines, financières et matérielles.

Article 32 : La Région militaire est dirigée par un Officier général ou supérieur de l'Armée de Terre qui porte le titre de Commandant de Région militaire.

Il est particulièrement chargé :

- de parfaire l'éducation militaire par le renforcement des capacités de commandement des cadres ;

- de conduire et de faire conduire l'instruction et l'entraînement des structures et des unités ;
- de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de veiller à l'application de la discipline et des normes militaires ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et du matériel.

Article 33 : Le Commandant de la Région militaire est secondé par un Officier général ou supérieur. Il porte le titre de Chef d'Etat-major de la Région militaire. Il assiste le Commandant de la Région militaire dans l'exercice de ses attributions et est responsable de la coordination et du fonctionnement de l'Etat-major de la Région.

Article 34 : Un décret du Président de la République crée les Régions militaires.

Article 35 : La Région militaire comprend :

- un Etat-major de Région militaire ;
- des Régiments.

Une Région militaire peut couvrir une ou plusieurs circonscriptions administratives.

CHAPITRE V : DES COMMANDEMENTS FONCTIONNELS

Article 36 : Un Commandement fonctionnel comprend :

- un Etat-major ;
- des Centres de Formation, d'Instruction et d'Entraînement et/ou des Régiments.

Article 37 : L'Armée de Terre comprend deux commandements fonctionnels :

- le Commandement des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation de l'Armée de Terre, en abrégé COFEEAT ;
- le Commandement des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre, en abrégé COSAT.

Les Commandements fonctionnels sont dirigés par des Commandants des organismes qui prennent les appellations suivantes :

- Commandant des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation de l'Armée de Terre, pour le COFEEAT ;
- Commandant des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre, pour le COSAT.

Article 38 : Le Commandement des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation de l'Armée de Terre en abrégé (COFEEAT) a pour mission :

- d'assurer la cohérence et la standardisation de la formation, de l'instruction, de l'entraînement et de l'expérimentation au sein de l'Armée de Terre ;

- de veiller au bon fonctionnement et au développement des centres ;
- de conseiller sur les orientations et les évolutions dans le domaine de la formation et de l'entraînement.

Article 39 : Le Commandant des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation est particulièrement chargé :

- de mener des études pour améliorer les méthodes et les infrastructures d'entraînement conformément à l'environnement d'engagement des forces ;
- de contribuer à l'établissement du planning de formation et d'entraînement de concert avec le Sous-chef d'Etat-major Opérations et de veiller au respect dudit planning ;
- d'appuyer les structures de formation d'entraînement de l'Armée de Terre par la fourniture de documents didactiques standards.

Article 40 : Le Commandement des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre en abrégé (COSAT) a pour mission :

- de soutenir l'Armée de Terre ;
- de participer à l'évolution de la doctrine logistique et au développement des armes de soutien ;
- d'assurer des services d'honneur ;
- de veiller à la sécurité de l'Etat-major de l'Armée de Terre.

Article 41 : Le Commandant des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre est particulièrement chargé :

- de maintenir en l'état opérationnel les unités placées sous son commandement ;
- de veiller au maintien en condition des matériels majeurs de l'Armée de Terre ;
- d'assurer la gestion des ressources financières et matérielles mises à disposition ;
- de satisfaire aux demandes ou de faire remonter les besoins en soutien ;
- de coordonner l'emploi et la mise en condition des moyens des systèmes d'information et de communication, en collaboration avec la Sous-chefferie Opérations de l'Armée de Terre.

Article 42 : Le Commandant de structure fonctionnelle est secondé par un Officier général ou supérieur. Il porte le titre de Chef d'Etat-major du COFEEAT ou du COSAT. Il assiste le commandant de structure fonctionnelle dans l'exercice de ses attributions et est responsable de la coordination de l'Etat-major.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 43 : L'Etat-major de l'Armée de Terre est la structure centrale de commandement de l'Armée de Terre.

Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre rend compte au Chef d'Etat-major Général des Armées, notamment de la capacité et de la disponibilité opérationnelle de l'Armée de Terre.

Article 44 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, l'Inspecteur en Chef, les Commandants de Régions militaires et les Commandants du COFEEAT et du COSAT planifient, contrôlent et coordonnent les activités de leurs structures respectives.

Article 45 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de Terre, les Sous Chefs d'Etat-major préparent les études techniques, les programmes d'action et toutes autres tâches qui leur sont confiées concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : L'Inspecteur en Chef, par ordre de préséance, est la troisième personnalité de l'Armée de Terre.

Il est nommé parmi les Officiers généraux ou supérieurs de l'Armée de Terre par décret pris en conseil des ministres.

Article 47 : Les Inspecteurs, les Sous-chefs d'Etat-major, le Chef de Cabinet, les Commandants des Régions militaires, les Conseillers, le Commandant des Organismes de Formation, d'Entraînement et d'Expérimentation de l'Armée de Terre, le Commandant des Organismes de Soutien de l'Armée de Terre, les Chefs d'Etat-major des Régions militaires et ceux des Commandements fonctionnels sont nommés parmi les Officiers généraux ou supérieurs par décret du Président de la République.

Les Conseillers peuvent être nommés parmi les cadres civils de la catégorie A disposant des compétences requises.

Article 48 : Les Officiers de Cabinet, les Chefs de Division, les Assistants-Inspecteurs, les Commandants de Régiment et leurs Commandants en second ainsi que les Commandants des Centres de Formation, d'Instruction et d'Entraînement et leurs Commandants en second sont nommés parmi les Officiers supérieurs ou Subalternes par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre par voie hiérarchique.

Article 49 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre.

Article 50 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°06-572/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre.

Article 51 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**DECRET N°2019-0133/P-RM DU 04 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'ARMEE DE L'AIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n° 2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n° 2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'Armée de l'Air comprend :

- un Chef d'Etat-major ;
- un Etat-major ;
- une Inspection ;
- des services rattachés ;
- des Régions aériennes.

CHAPITRE I : DU CHEF D'ETAT MAJOR

Article 3 : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air conçoit, dirige, coordonne et contrôle les activités des différentes formations de l'Armée de l'Air.

Il est responsable :

- du recrutement du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de l'instruction, l'entraînement et l'aptitude opérationnelle du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de la discipline, la sécurité et le moral du personnel de l'Armée de l'air ;
- de l'administration et la gestion du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de l'élaboration de la doctrine d'emploi des forces de l'Armée de l'Air ;
- de la participation de l'Armée de l'Air au désenclavement et à l'effort de développement économique, social et culturel du pays ;
- de la gestion, l'entretien, la sécurité des matériels, des équipements et des installations placés sous sa surveillance;
- de la recherche et le sauvetage des aéronefs en détresse en collaboration avec les organismes civils compétents ;
- de l'emploi des crédits budgétaires ;
- de l'élaboration des règles d'emploi, de manœuvre et d'instruction de l'Armée de l'Air.

Article 4 : Le Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de l'Air est responsable de la coordination et du fonctionnement de l'Etat-major de l'Armée de l'Air.

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le fonctionnement de l'Etat-major ;
- d'assurer la mise à jour et le suivi du potentiel opérationnel et logistique de l'Armée de l'Air ;
- de développer des activités de cohésion au sein de l'Armée de l'Air ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et des infrastructures au sein de l'Armée de l'Air.

Article 5 : Le Chef d'Etat-major dispose d'un Cabinet et est assisté de Conseillers.

SECTION I : DU CABINET**Article 6 :** Le Cabinet est chargé :

- de superviser les travaux de secrétariat, de reproduction et d'archivage du courrier confidentiel ;
- de superviser le centre de documentation de l'Armée de l'Air ;
- de rédiger les correspondances et instructions du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- de tenir l'agenda du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- de protéger les informations classifiées détenues à son niveau ;
- de préparer les discours et autres interventions du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- de superviser la gestion de l'hôtel du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Article 7 : Le Cabinet comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- un Service du Protocole ;
- un Centre de Documentation ;
- Une Cellule Coopération.

Article 8 : Le Cabinet est dirigé par un Officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef de Cabinet.**SECTION II : DES CONSEILLERS****Article 9 :** Les Conseillers de l'Armée de l'Air sont chargés :

- de vérifier la conformité des documents administratifs avec les lois en vigueur ;
- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans les différents domaines spécifiques suivant leurs spécialités ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à leur appréciation ;
- de participer à l'élaboration des textes et des contrats engageant l'Armée de l'Air.

Article 10 : Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air est assisté :

- d'un Conseiller juridique ;
- d'un Conseiller en Communication ;
- d'un Conseiller en Stratégie ;
- d'un Conseiller en Armement Aviation ;
- d'un Conseiller en Défense antiaérienne.

Article 11 : Le Conseiller juridique est chargé :

- de vérifier la conformité des documents administratifs avec les lois en vigueur ;
- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans les questions juridiques concernant l'Armée de l'Air ;

- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation ;
- de participer à l'élaboration des textes et des contrats engageant l'Armée de l'Air.

Article 12 : Le Conseiller en communication est chargé :

- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans le domaine de la communication concernant l'Armée de l'Air ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation ;
- de participer à l'élaboration des revues et journaux de l'Armée de l'Air ;
- de gérer les relations publiques de l'Armée de l'Air.

Article 13 : Le Conseiller en Stratégie est chargé :

- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans la politique de développement professionnel, technique et social de l'Armée de l'Air ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 14 : Le Conseiller en Armement Aviation est chargé :

- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans la politique d'acquisition, d'entretien, de développement et de conservation de l'armement aviation de l'Armée de l'Air ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation.

Article 15 : Le Conseiller en défense antiaérienne est chargé :

- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major en matière de défense antiaérienne ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à son appréciation ;
- de concevoir et d'élaborer les plans de défense antiaérienne pour l'ensemble des Régions aériennes.

CHAPITRE II : DE L'ETAT-MAJOR**Article 16 :** L'Etat-major de l'Armée de l'Air comprend :

- la Sous-chefferie Opérations ;
- la Sous-chefferie Logistique ;
- la Sous-chefferie Ressources humaines ;
- la Sous chefferie Finances.

Article 17 : La Sous-chefferie Opérations est chargée :

- de planifier la formation, l'instruction et l'entraînement au sein des unités et formations de l'Armée de l'Air ;
- de concevoir et d'élaborer les plans d'emploi des forces de l'Armée de l'Air ;

- de concevoir, de planifier, d'élaborer et de conduire les opérations et les manœuvres des forces de l'Armée de l'Air ;
- d'élaborer la doctrine d'emploi des forces de l'Armée de l'Air ;
- de rechercher, exploiter et diffuser le renseignement ;
- d'assurer la recherche et le sauvetage des aéronefs en détresse en collaboration avec le Centre de Recherche et de Sauvetage;
- d'acheminer les transmissions et ordres relatifs au bon fonctionnement de l'Armée de l'Air, à la surveillance de l'espace aérien et à la sécurité des communications ;
- d'assurer la maintenance et la sécurité des systèmes informatiques de gestion des ressources ;
- de maintenir la permanence opérationnelle de l'Armée de l'Air ;
- de mettre en œuvre les directives concernant les technologies de l'information et des communications ;
- d'étudier les demandes de survol.

Article 18 : La Sous-chefferie Opérations comprend :

- une Division Plan et Emploi ;
- une Division Renseignement ;
- une Division Transmission ;
- un Centre de Commandement des Opérations aériennes ;
- un Secrétariat.

Article 19 : La Sous-Chefferie Logistique est chargée :

- d'étudier et de concevoir le plan d'acquisition de matériels nouveaux ;
- d'établir les plans de gestion et de développement des infrastructures de l'Armée de l'Air ;
- de suivre et de gérer le matériel technique, le matériel d'Habillement, de Couchage, de Campement et d'Ameublement (HCCA), le matériel d'armement, les munitions, les hydrocarbures et les ingrédients des unités et formations de l'Armée de l'Air ;
- d'assurer le stockage et le maintien en condition du matériel relevant de la réserve Etat-major ;
- de participer au mouvement et au transport du personnel et du matériel des Armées et Services;
- de planifier, organiser et superviser le transport aérien du personnel et du matériel ;
- de planifier, organiser et superviser la maintenance des aéronefs ;
- de tenir la comptabilité matière de l'Armée de l'Air.

Article 20 : La Sous-chefferie Logistique comprend :

- une Division Planification Programmation ;
- une Division Transport ;
- une Division Matériel ;
- une Division Hydrocarbures ;
- une Division Infrastructures ;
- un Centre de Maintenance des Aéronefs ;
- un Secrétariat.

Article 21 : La Sous-chefferie Ressources humaines est chargée :

- d'assurer le recrutement du personnel de l'Armée de l'Air;
- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines de l'Armée de l'Air ;
- d'appliquer la législation régissant la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des référentiels d'organisation de l'Armée de l'Air ;
- d'apporter un appui conseil dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la vérification, le contrôle et le traitement des salaires ;
- de planifier et de suivre la mise en formation du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de gérer les contentieux de l'Armée de l'Air ;
- de mettre en œuvre les directives du Chef d'Etat-major en matière de solidarité, de protection et de promotion sociale des militaires et de leurs familles ;
- d'assurer le culte et le service funèbre de l'Armée de l'Air.

Article 22 : La Sous-chefferie Ressources humaines comprend :

- une Division Recrutement, Formation et Emploi ;
- une Division Administration et Gestion du Personnel ;
- une Division Chancellerie et Contentieux ;
- une Division Action sociale ;
- un Secrétariat.

Article 23 : La Sous-chefferie Finances est chargée :

- de participer à l'élaboration du budget de l'Armée de l'Air ;
- de gérer le budget de l'Armée de l'Air ;
- d'assurer la vérification et la surveillance administrative des unités, formations et organismes de l'Armée de l'Air.

Article 24 : La Sous-chefferie Finances comprend :

- une Division Budget et Finances ;
- une Division Vérification ;
- un Secrétariat.

Article 25 : Les sous-chefferies sont commandées par des officiers généraux ou supérieurs qui prennent les appellations suivantes :

- Sous-chef d'Etat-major Opérations ;
- Sous-chef d'Etat-major Logistique ;
- Sous-chef d'Etat-major Ressources Humaines ;
- Sous-chef d'Etat-major Finances.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION

Article 26 : L'Inspection de l'Armée de l'Air est chargée :

- de coordonner l'ensemble des activités des inspections ;
- de contrôler l'application correcte des directives données par le chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- de fournir des rapports annuels sur la situation d'ensemble de l'Armée de l'Air.
- de contrôler et d'inspecter toutes les structures de l'Armée de l'Air ;
- de faire des études spécifiques au profit du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Article 27 : L'inspection de l'Armée de l'Air comprend :

- une Inspection Opérations ;
- une Inspection Logistique ;
- une Inspection Administration ;
- une Inspection Etudes et programmation ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE IV : DES SERVICES RATTACHES

Article 28 : Les services ci-dessous sont rattachés au Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air :

- le Service de Sécurité des vols ;
- le Centre Secondaire de Recherche et de Sauvetage ;
- la Direction des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement.

Article 29 : Le Service de Sécurité des vols est chargé :

- d'étudier et de préparer toutes les mesures susceptibles d'améliorer la sécurité des vols ;
- de conduire les enquêtes d'accidents des aéronefs militaires ;
- de participer aux enquêtes d'accidents d'aéronefs civils ;
- d'exploiter les dossiers d'enquêtes en collaboration avec les organismes civils ;
- de donner un avis sur les questions relevant des règles et procédures de la navigation aérienne ;
- d'analyser les dossiers de coopération avec les pays de la CEDEAO et ceux avec lesquels le Mali a des accords en matière de navigation aérienne ;

Article 30 : Le Service de Sécurité des vols comprend :

- une Section d'Experts de Sécurité des vols ;
- un Secrétariat.

Article 31 : Le Centre secondaire de Recherches et de sauvetage de l'Armée de l'Air est chargé :

- d'exécuter les missions de recherche et de sauvetage ;
- d'assurer le contrôle et la direction des opérations de recherche et de sauvetage ;
- de maintenir une liaison constante avec les colonnes SAR ;
- d'établir le plan de recherche et de sauvetage de la région pour laquelle une intervention a été demandée ;
- de tenir un journal de campagne ;
- de transmettre les résultats de recherche en temps réel.

Article 32 : Le Centre secondaire de Recherches et de sauvetage (RSC) comprend :

- une Section Conduite ;
- une Section Prévention des accidents et d'assistance
- un Secrétariat.

Article 33 : La Direction des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement est chargée :

- de former, d'instruire et d'entraîner le personnel mis à sa disposition ;
- d'assurer la cohérence et la standardisation de la formation, de l'instruction et de l'entraînement du personnel de l'Armée de l'Air ;
- de veiller au bon fonctionnement et au développement des écoles et centres de l'Armée de l'Air ;
- de conseiller sur les orientations et les évolutions dans le domaine de la formation, l'instruction et l'entraînement ;
- de contribuer à l'établissement du planning de la formation, de l'instruction et de l'entraînement.

CHAPITRE V : DES REGIONS AERIENNES

Article 34 : La création d'une Région aérienne, la délimitation géographique de la Région aérienne et le nombre des Régions aériennes sont définis par décret du Président de la République.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 35 : L'Etat-major de l'Armée de l'Air est la structure centrale de commandement de l'Armée de l'Air.

Le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air rend compte au Chef d'Etat-major général des Armées, notamment de la capacité et de la disponibilité opérationnelle de l'Armée de l'Air.

Article 36 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, l'Inspecteur en Chef, les Commandants de Régions aériennes, le Chef du Service Sécurité des vols, le Chef du Centre Secondaire de Recherches et de sauvetage et le Directeur des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement planifient, contrôlent et coordonnent les activités de leurs structures respectives.

Article 37 : Sous l'autorité du Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de l'Air, les Sous Chefs d'Etat-major préparent les études techniques, les programmes d'action et toutes autres tâches qui leur sont confiées concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : L'Inspecteur en Chef, par ordre de préséance est la troisième personnalité de l'Armée de l'Air.

Il est nommé parmi les Officiers généraux ou supérieurs de l'Armée de l'Air par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Les Inspecteurs, les Sous-chefs d'Etat-major, les Commandants de Régions aériennes, les Conseillers, le Directeur des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement et le Chef de Cabinet sont nommés parmi les Officiers généraux ou supérieurs de l'Armée de l'Air par décret du Président de la République.

Les Conseillers peuvent aussi être nommés parmi les cadres civils disposant des compétences requises.

Article 40 : Le Chef de Cabinet, les Inspecteurs, les Commandants de Régions aériennes, les Conseillers, le Directeur des Ecoles de l'Air et des Centres d'entraînement et ont rang de Sous-chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Article 41 : Les Chefs de Division, le Chef de Service de Sécurité des vols, le Chef du Centre de Recherche et de Sauvetage, le Chef du Centre de Commandement des Opérations aériennes et le Chef du Centre de Maintenance des Aéronefs sont nommés parmi les Officiers supérieurs de l'Armée de l'Air par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Article 42 : Le Chef de Service de Sécurité des vols, le Chef du Centre de Recherche et de Sauvetage, le Chef du Centre de Commandement des Opérations aériennes et le Chef du Centre de Maintenance des Aéronefs ont rang de Chef de division d'Etat-major.

Article 43 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air.

Article 44 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air.

Article 45 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE

**DECRET N°2019-0134/P-RM DU 04 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA GARDE NATIONALE
DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n° 04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2015-08 du 05 mars 2015 portant la loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015-2019 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/PRM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-003/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Garde nationale du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : La Garde nationale du Mali est placée sous l'autorité du ministre chargé des Forces Armées.

Article 3 : La Garde nationale du Mali comprend :

- un Chef d'Etat-major ;
- un Etat-major ;
- une Inspection ;
- des services rattachés ;
- des Régions Gardes.

Article 4 : La Garde nationale du Mali est structurée autour des spécialités suivantes :

- le Commandement ;
- le Corps technique et administratif.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU CHEF D'ETAT-MAJOR

Article 5 : La Garde nationale du Mali est dirigée par un Officier général de la Garde nationale qui porte le titre de Chef d'Etat-major de la Garde nationale du Mali.

Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 6 : Le Chef d'Etat-major de la Garde nationale du Mali a pour mission de concevoir, de diriger, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités de la Garde nationale du Mali.

À ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la doctrine de l'emploi de la Garde nationale du Mali ;
- de concevoir les plans de mobilisation du personnel et du matériel ;
- de réaliser et de maintenir l'aptitude opérationnelle des unités ;
- d'assurer le recrutement, la formation et la gestion des ressources humaines ;
- de mettre en œuvre le soutien logistique des unités ;
- de gérer les ressources financières et matérielles mises à sa disposition ;
- d'adresser aux ministres chargés des Forces Armées et de la Sécurité les propositions en matière de planification et de programmation des moyens de la Garde nationale du Mali ;
- d'adresser au Chef d'Etat-major général des Armées les propositions en matière de planification et de programmation des moyens de la Garde nationale du Mali dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire ;
- d'élaborer les besoins en matière d'équipements et d'infrastructures ;
- de participer à la préparation du budget.

Le Chef d'Etat-major de la Garde nationale du Mali dispose d'un Cabinet et d'organes en staff.

Il est en outre assisté de Conseillers.

Article 7 : Le Chef d'Etat-major de la Garde nationale du Mali est assisté dans l'exercice de ses fonctions, par un Officier général ou supérieur de la Garde nationale dénommé Chef d'Etat-major adjoint de la Garde nationale du Mali nommé dans les mêmes conditions que le Chef d'Etat-major. A ce titre, il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé :

- de veiller à la coordination et à la collaboration dans le travail des Sous-chefferies ;
- d'assurer la mise à jour et le suivi du potentiel logistique de la Garde nationale du Mali ;

- de développer des activités de cohésion au sein de la Garde nationale du Mali ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle du matériel et à l'emploi du personnel ;
- de veiller à la bonne répartition des équipements et des infrastructures.

SECTION I : DU CABINET

Article 8 : Le Cabinet est dirigé par un Officier général ou supérieur de la Garde nationale qui a rang de Sous-chef d'Etat-major.

Il porte le titre de Chef de Cabinet et peut être assisté par des Officiers de Cabinet.

Article 9 : Le Cabinet comprend :

- le Secrétariat particulier ;
- le Secrétariat général ;
- le Service du Protocole ;
- la Cellule de Communication.

Article 10 : Le Cabinet est chargé de la gestion du courrier, du fonctionnement, de la communication et du protocole de l'Etat-major.

Article 11 : Les Officiers de Cabinet sont nommés parmi les Officiers de la Garde nationale du Mali. Ils ont rang de Chef de Division.

SECTION II : DES CONSEILLERS

Article 12 : Les conseillers assistent le chef d'Etat-major dans des domaines spécifiques en fonction de leurs qualifications et compétences. Ils ont rang et prérogatives de Sous-chef d'Etat-major.

Ils sont nommés parmi les cadres civils ou militaires et ont pour mission :

- de vérifier la conformité des documents administratifs avec les lois en vigueur ;
- d'assister et de conseiller le Chef d'Etat-major dans les différents domaines spécifiques suivant leurs spécialités ;
- d'étudier et de donner un avis sur les dossiers soumis à leur appréciation ;
- de participer à l'élaboration des textes et des contrats engageant la Garde nationale du Mali.

Article 13 : Le Chef d'Etat-major de la Garde nationale du Mali est assisté :

- d'un Conseiller juridique et administratif ;
- d'un Conseiller en Stratégie et Armement.

SECTION III : DES ORGANES EN STAFF

Article 14 : Les organes en staff sont composés :

- du Commandement des Organismes de Formation et de l'Entraînement ;
- du Service de Renseignement de la Garde nationale du Mali ;
- du Service des Relations publiques et de la Coopération.

SOUS-SECTION I : DU COMMANDEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION ET DE L'ENTRAÎNEMENT

Article 15 : Le Commandement des Organismes de Formation et de l'Entraînement de la Garde nationale du Mali est commandé par un Officier général ou supérieur appelé Commandant des Organismes de Formation et de l'Entraînement. Il a rang de Sous-chef d'Etat-major.

Article 16 : Le Commandant des Organismes de Formation et de l'Entraînement est chargé :

- d'élaborer le schéma directeur de la formation ;
- d'élaborer des documents types pour chaque catégorie de formation ;
- d'assurer au profit du personnel de la Garde nationale du Mali et autres personnels l'instruction, la formation et le perfectionnement ;
- de veiller à la mise en œuvre des directives de l'instruction ;
- de veiller à l'exécution des programmes de formation ;
- de mener des réflexions dans le cadre de l'amélioration des programmes de formation ;
- d'assurer l'administration, le suivi du personnel et la gestion des ressources.

Article 17 : Le Commandement des Organismes de Formation et de l'Entraînement comprend :

- une Division Formation et Entraînement ;
- une Division Recherches et Documentation ;
- une Division administrative et financière ;
- les Écoles de la Garde nationale du Mali ;
- les Centres d'Entraînement ;
- le Secrétariat.

SOUS-SECTION II : DU SERVICE DU RENSEIGNEMENT DE LA GARDE NATIONALE

Article 18 : Le Service du Renseignement de la Garde nationale du Mali est commandé par un Officier général ou supérieur de la Garde nationale.

Il porte le titre de Chef du Service du Renseignement de la Garde nationale. Il a rang de Sous-chef d'Etat-major.

Article 19 : Le Service du Renseignement de la Garde nationale est chargé :

- d'informer et de conseiller le chef d'Etat-major sur le moral de la troupe et des éventuelles menaces ;
- de rechercher et de traiter le renseignement ;

- de coordonner les renseignements d'intérêt militaire ;
- de gérer et de coordonner le renseignement de contre ingérence avec les services affiliés ;
- d'analyser et de diffuser les rapports de renseignement militaires des unités de la Garde nationale du Mali ;
- d'orienter les recherches des unités ;
- de faire respecter les règles de diffusion et d'assurer l'appui des renseignements au Centre des opérations.

Article 20 : Le Service du Renseignement de la Garde nationale du Mali comprend :

- une Division de Recherche et d'Analyse ;
- une Division de Documentation et de Contre Ingérence.

SOUS-SECTION III : DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COOPERATION

Article 21 : Le Service des Relations publiques et de la Coopération de la Garde nationale du Mali est commandé par un Officier supérieur de la Garde nationale. Il a rang de chef de Division.

Article 22 : Le Service des Relations publiques et de la Coopération de la Garde nationale du Mali est chargé :

- d'assurer le service de garnison ;
- de proposer des actions à mener dans le domaine des relations publiques ;
- d'assurer les liaisons avec les organismes nationaux ;
- de participer à l'action sociale.

Article 23 : Le Service des Relations publiques et de la Coopération de la Garde nationale du Mali comprend :

- un Bureau de Garnison ;
- une Section Information ;
- une Section des Affaires sociales.

CHAPITRE II : DE L'ETAT MAJOR

Article 24 : L'Etat-major de la Garde nationale du Mali comprend :

- une Sous-chefferie des Opérations ;
- une Sous-chefferie des Finances ;
- une Sous-chefferie des Ressources Humaines ;
- une Sous-chefferie de la Logistique ;
- un Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique.

Les Sous-chefferies sont commandées par des Officiers généraux ou supérieurs de la Garde nationale qui portent le titre :

- de Sous-chef d'Etat-major Opérations de la Garde nationale du Mali ;
- de Sous-chef d'Etat-major Finances de la Garde nationale du Mali ;

- de Sous-chef d'Etat-major Ressources Humaines de la Garde nationale du Mali ;
- de Sous-chef d'Etat-major Logistique de la Garde nationale du Mali.

Le Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique de la Garde nationale du Mali est commandé par un Officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef de Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique de la Garde nationale du Mali.

SECTION I : DE LA SOUS-CHEFFERIE DES OPERATIONS

Article 25 : Le Sous-chef d'Etat-major des opérations de la Garde nationale du Mali a pour mission :

- d'élaborer la doctrine de l'emploi ;
- d'élaborer les plans et les ordres d'opérations ;
- de planifier, de préparer les manœuvres et les exercices ;
- d'assurer le suivi et/ou la conduite des opérations ;
- de veiller à la préparation opérationnelle des unités.

Article 26 : La Sous-chefferie des opérations de la Garde nationale du Mali comprend :

- une Division des Opérations ;
- une Division d'Etudes et de Planification ;
- un Centre de Commandement et de Coordination ;
- un Secrétariat.

SECTION II : DE LA SOUS-CHEFFERIE DES FINANCES

Article 27 : Le Sous-chef d'Etat-major des Finances de la Garde nationale du Mali a pour mission :

- de préparer le budget de la Garde nationale du Mali et de suivre son exécution ;
- d'effectuer la surveillance administrative des corps de troupe et des organismes d'intérêt privé ;
- d'assurer le service du transit ;
- d'assurer l'administration générale de la Garde nationale du Mali.

Article 28 : La Sous-chefferie des Finances comprend :

- une Division du Budget et des Finances ;
- une Division de la Surveillance administrative ;
- un Secrétariat.

SECTION III : DE LA SOUS-CHEFFERIE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 29 : Le Sous-chef d'Etat-major Ressources Humaines a pour mission :

- d'assurer le recrutement et la mobilisation ;

- d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois et carrières ;
- d'assurer la mise en formation, le suivi des écoles ;
- d'assurer le service de chancellerie ;
- d'assurer le suivi du système d'information des ressources humaines ;
- d'assurer le service des pensions ;
- d'assurer le service du contentieux.

Article 30 : La Sous-chefferie des Ressources Humaines comprend :

- une Division de Gestion du Personnel ;
- une Division du Recrutement, de la Formation et de l'Emploi ;
- une Division de la Chancellerie, du Contentieux et des Pensions ;
- un Secrétariat.

SECTION IV : DE LA SOUS-CHEFFERIE DE LA LOGISTIQUE

Article 31 : Le Sous-chef d'Etat-major logistique a pour mission :

- de concevoir le plan d'équipement ;
- de gérer les équipements et les moyens organiques ;
- d'assurer la maintenance, l'entretien et la réparation du matériel et des infrastructures ;
- d'identifier et évaluer les besoins en matériels techniques et en hydrocarbures ;
- d'assurer la gestion des hydrocarbures ;
- de tenir le registre du cadastre et des domaines ;
- de suivre la gestion des matériels d'habillement, de couchage, de campement et d'ameublement ;
- de veiller à l'application correcte des règles et procédures de la comptabilité matières ;
- d'assurer le service du train.

Article 32 : La Sous-chefferie de la logistique comprend :

- une Division des Matériels et des Hydrocarbures ;
- une Division du Train ;
- une Division de l'Equipements et des Infrastructures ;
- un Service de la Comptabilité Matières ;
- un Secrétariat.

SECTION V : DU SERVICE DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 33 : Le Chef du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique est chargé :

- de concevoir les plans de transmission de la Garde nationale du Mali ;
- de veiller au bon fonctionnement et d'assurer la maintenance des matériels de transmission, de télécommunication et de l'Informatique ;
- d'assurer la formation du personnel des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique ;

- de sécuriser les liaisons et les documents d'exploitation ;
- de gérer et d'administrer le parc et les réseaux informatiques de la Garde nationale du Mali.

Article 34 : Le Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique comprend :

- une Division d'Exploitation ;
- une Division des Matériels techniques ;
- une Division d'Informatique ;
- une Compagnie des Transmissions ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION

Article 35 : L'Inspection est commandée par un Officier général ou supérieur de la Garde nationale qui porte le titre d'Inspecteur en Chef de la Garde nationale du Mali. Il est assisté par des Inspecteurs.

Article 36 : L'Inspecteur en Chef de la Garde nationale du Mali a pour mission :

- de contrôler les formations de la Garde nationale du Mali ;
- d'exécuter des missions d'audit interne, d'études et d'information ;
- d'appuyer les services et le personnel par des conseils ;
- de veiller à l'application correcte des lois et textes réglementaires ;
- de veiller à la sauvegarde des droits du personnel ;
- de veiller à l'état de préparation opérationnelle des unités, du matériel et au moral de la troupe ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le Chef d'Etat-major.

Article 37 : L'Inspection de la Garde nationale du Mali comprend :

- une Inspection des Opérations ;
- une Inspection de la Logistique ;
- une Inspection de l'Administration ;
- une Inspection des Etudes et de la Programmation ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE IV : DES SERVICES RATTACHES

SECTION I : UNE INFIRMERIE CENTRALE

Article 38 : L'Infirmerie centrale, rattachée au Chef d'Etat-major adjoint, est chargée :

- de conduire au profit des gardes et de leurs familles, la politique en matière de santé de la Direction chargée des Services de Santé des Armées ;
- de planifier et de conduire le soutien en santé organique et opérationnel ;
- de suivre tous les évacués sanitaires et autres malades ;
- de conseiller le Chef d'Etat-major en matière de soutien santé, d'hygiène et d'assainissement.

SECTION II : UN SERVICE SOCIAL

Article 39 : Le Service social, rattaché au Chef d'Etat-major adjoint, est chargé :

- de conduire la politique en matière d'action sociale de la Direction chargée du Service social des Armées ;
- de promouvoir au niveau de la Garde Nationale du Mali les actions de solidarité, les activités récréatives et de loisir en faveur des militaires, des anciens combattants, des blessés, des veuves et leurs familles ;
- d'organiser des ateliers de formation au profit des militaires partants à la retraite, des femmes et des jeunes des camps ;
- de faire des appuis en faveur des militaires handicapés en activité ;
- d'assister les couples militaires dans la gestion de leurs conflits conjugaux.

CHAPITRE V : DES REGIONS GARDE

Article 40 : La Région Garde est commandée par un Officier général ou supérieur de la Garde nationale qui porte le titre de Commandant de Région Garde.

Article 41 : Le Commandant de Région Garde est secondé par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef d'Etat-major de Région Garde et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est particulièrement chargé de la coordination des travaux d'Etat-major et des activités des groupements.

Article 42 : Le Commandant de Région Garde est chargé :

- d'assurer l'administration de la Région Garde ;
- de coordonner les activités des groupements placés sous son autorité ;
- de veiller à la sécurité au profit des institutions et des autorités administratives, politiques et judiciaires de la Région Garde ;
- de concourir à la défense opérationnelle du territoire ;
- d'assurer la mise en œuvre de la doctrine d'emploi dans son ressort territorial ;
- d'assurer l'instruction et l'emploi des unités ;
- de veiller au maintien du potentiel de combat.

Article 43 : La Région Garde comprend :

- un Etat-major de Région Garde ;
- une Division des Opérations ;
- une Division des Finances ;
- une Division des Ressources Humaines ;
- une Division de la Logistique ;
- une Division des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique ;
- une Division du Renseignement de la Garde nationale du Mali ;
- des Groupements.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : L'Inspecteur en Chef, le Chef de Cabinet, les Sous-chefs d'Etat-major, le Chef du Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique, les Conseillers, le Chef du Service du Renseignement, le Commandant des Organismes de Formation et de l'Entraînement et les Commandants de Régions Garde sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 45 : Les Inspecteurs, les Chefs de Division, les Chefs d'Etat-major de Régions Garde et les Commandants de Groupements sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Chef d'Etat-major de la Garde nationale du Mali.

Article 46 : Le Secrétaire particulier et le Secrétaire général sont nommés par décision du Chef d'Etat-major de la Garde nationale du Mali. Ils ont rang de Commandant de Compagnie.

Article 47 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali.

Article 48 : Le présent décret abroge le Décret n°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde nationale du Mali.

Article 49 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0135/P-RM DU 04 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-005/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises est dirigée par un Directeur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du Secteur privé.

Article 3 : Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé du Secteur privé. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 4 : La Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

En staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation
- le Centre de l'Informatique et de la Documentation.

En ligne : Deux (2) Divisions :

- la Division Entrepreneuriat ;
- la Division Développement des PME.

Article 5 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- d'appliquer la politique de relation avec les usagers ;
- de collecter les informations en provenance des usagers dans le but d'améliorer la qualité du service ;
- de concevoir et mettre en œuvre la stratégie de communication du service.

Article 6 : Le Centre de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

- de gérer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- de constituer et de mettre à jour le fonds documentaire nécessaire à l'accomplissement des missions du service ;
- d'assurer la conservation et l'archivage des documents du service.

Article 7 : La Division Entrepreneuriat est chargée :

- de contribuer au renforcement des aptitudes entrepreneuriales des nationaux, notamment par la conception de programmes de formation appropriés en matière de création et de gestion d'entreprises ;
- de développer la culture entrepreneuriale ;
- d'élaborer et de suivre les programmes et les stratégies de développement de l'entrepreneuriat – femmes ;
- d'élaborer et de suivre les programmes et les stratégies de développement de l'entrepreneuriat - jeunes.

Article 8 : La Division Entrepreneuriat comprend deux (2) sections :

- la Section Formation entrepreneuriale et Création d'Entreprise ;
- la Section Développement de la Culture entrepreneuriale.

Article 9 : La Division Développement des Petites Moyennes Entreprises est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du programme de développement des petites et moyennes entreprises ;
- d'élaborer les projets de texte législatifs et réglementaires pour soutenir les stratégies de développement des petites et moyennes entreprises ;
- de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des accords et conventions relatifs à l'appui aux petites et moyennes entreprises ;
- de proposer toute mesure visant à améliorer la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises et leur accès au financement ;
- de veiller, en relation avec les organismes concernés, à l'élaboration d'un système d'information économique adapté aux besoins des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 10 : La Division Développement des PME comprend deux (2) sections :

- la Section Stratégies et Programmes de Renforcement de la Compétitivité des PME
- la Section Coordination et Suivi technique des Programmes d'appui financiers

Article 11 : Le Bureau, le Centre et les Divisions sont dirigés respectivement par un Chef de Bureau, un Chef de Centre et des Chefs de Division.

Le Chef de Bureau et le Chef du Centre ont rang de Chef de division.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé du Secteur privé sur proposition du Directeur national des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 12 : Les chefs de Bureau, de Centre et les Chefs de Division sont nommés par arrêté du ministre chargé du Secteur privé sur proposition du Directeur national des Petites Moyennes Entreprises.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur national, les Chefs de Division, les Chefs de Bureau et du Centre préparent les études techniques, les programmes et les plans d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Article 14 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes et plans d'actions.

Article 15 : La Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises est représentée au niveau régional et du District de Bamako par les Directions régionales des Petites et Moyennes Entreprises.

Elle est représentée en cas de besoin au niveau subrégional et local par respectivement le Service subrégional des Petites et Moyennes Entreprises et le Service local des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 16 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises s'exerce sur les services régionaux.

Article 17 : L'activité de coordination s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à réaliser ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Un arrêté du ministre chargé du Secteur privé fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 19 : Le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des Investissements,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Rakv TALLA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0136/P-RM DU 04 MARS 2019 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
NATIONALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-005/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures de gestion et d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2019-0134/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur national	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil / Ingénieur de la Statistique / Planificateur / Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Professeur / Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
Directeur national adjoint	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil / Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Professeur/ Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d'administration/	C	2	2	2	2	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	2	2	3
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil / Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Journaliste et Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Journaliste et Réalisateur / Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé d'accueil et d'orientation des usagers	Secrétaire d'administration / Technicien des Arts et de la Culture / Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	2/B1/ C	1	2	2	2	2
BUREAU DE L'INFORMATIQUE ET DE LA DOCUMENTATION							
Chef de Bureau	Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/ B1	1	1	2	2	2
Chargé de la Documentation	Technicien des Arts et de la Culture / Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B2/B1 /C	1	1	1	2	2
Chargé des Archives	Technicien Arts et de la Culture / Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B2/ B1/C	1	1	1	2	2

DIVISION ENTREPRENEURIAT							
Chef de Division	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil / Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
SECTION FORMATION ENTREPRENEURIALE							
Chef de Section	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/Contrôleur des Finances /Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Industrie et des Mines / Technicien de l'Agriculture et du Génie rural / Technicien des Constructions civiles	A/B 2	1	1	1	1	1
Chargé de Politique de Formation	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles / Professeur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural /Technicien des Constructions civiles/ Maître titulaire de l'Enseignement fondamental/ Maître principal de l'Enseignement fondamental	A/B 2/B 1	1	1	1	2	2
Chargé de l'Entrepreneuriat Femmes et Jeunes	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur /Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural / Technicien des Constructions civiles/ Maître titulaire de l'Enseignement fondamental/ Maître principal de l'Enseignement fondamental	A/B 2/B 1	1	1	1	2	2

SECTION DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE ENTREPRENEURIALE							
<p>Chef de Section</p>	<p>Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien des Constructions civiles/ Maître titulaire de l'Enseignement fondamental/ Maître principal de l'Enseignement fondamental</p>	<p>A/B 2</p>	1	1	1	1	1
<p>Chargé de la Culture entrepreneuriale</p>	<p>Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien des Constructions civiles/ Maître titulaire de l'Enseignement fondamental/ Maître principal de l'Enseignement fondamental</p>	<p>A/B 2/B 1</p>	1	1	1	2	2
<p>Chargé de l'Entreprenariat des Femmes et des Jeunes</p>	<p>Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Professeur/Contrôleur des Finances/Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien des Constructions civiles/ Maître titulaire de l'Enseignement fondamental/ Maître principal de l'Enseignement fondamental</p>	<p>A/B 2/B 1</p>	1	1	1	2	2

DIVISION DEVELOPPEMENT DES PME							
Chef de Division	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Administrateur civil / Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
SECTION STRATEGIES ET PROGRAMMES DE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE DES PME							
Chef de Section	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Stratégies, des Programmes et de la Coopération	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles	A/B 2/B 1	1	1	1	2	2
Chargé de la Compétitivité des PME	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles	A/B 2/B 1	1	1	1	2	2

SECTION COORDINATION ET SUIVI TECHNIQUE DES PROGRAMMES D'APPUI FINANCIERS							
Chef de Section	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien de la Statistique/ Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/Technicien des Constructions civiles	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Financement	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles	A/B 2/B 1	1	1	1	2	2
Chargé du Suivi-évaluation	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/Ingénieur de la Statistique/Planificateur/ Ingénieur de l'Industrie et des Mines/Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Constructions civiles/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/Technicien de la Statistique/Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Industrie et des Mines/Technicien de l'Agriculture et du Génie rural/ Technicien des Constructions civiles	A/B 2/B 1	1	1	1	2	2
TOTAL			29	30	31	42	44

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements et le ministre de l'Economie et des Finances et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre du Développement industriel et de la Promotion des investissements,
Moulaye Ahmed BOUBACAR

Le mministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0010/MATD-DGAT en date du 13 février 2019, il a été créé une association dénommée : «Action pour la Solidarité, l'Urgence et le Développement», en abrégé (Action SUD).

But : Sauver des vies humaines et de promouvoir la cohésion sociale dans le monde de façon générale et particulièrement dans les pays du sud, etc.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro, Rue : 419, P : NC.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Lassina TRAORE

Secrétaire général : Mahamadou TRAORE

Trésorier général : Oumar TRAORE

Secrétaire à la promotion du genre : Korotoumou CAMARA

Secrétaire à l'éducation et à la santé : Nouhoun CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Djibril DIALLO

Secrétaire chargé de l'environnement et de la faune : Sayon BAGAYOKO

Secrétaire aux conflits et catastrophes naturels : Sanké TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Elie Nelson TRAORE

Suivant récépissé n°0115/G—DB en date du 12 février 2019, il a été créé une association dénommée : «Union Nationale des Anciens Footballeurs du Mali», en abrégé (UNAFOM).

But : Appuyer toutes actions et activités initiées par les autorités compétentes en matière de football en vue du rayonnement de notre sport favori, etc.

Siège Social : N'Tomikorobougou stade Mamadou KONATE, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou DIPA FANE

1er Vice-président : Mamadou KONE Zito

2ème Vice-président : Ismaïla DOUMBIA

3ème Vice-président : Amadou Pathé DIALLO

4ème Vice-président : Idrissa TRAORE Poker

5ème Vice-président : Sory KOUROUMA

6ème Vice-président : Mahamadou SIDIBE

Secrétaire général : Soumaïla DIARRA Iso

Secrétaires généraux adjoints :

- Koureichi CAMARA
- Dr Sinaba FARAN

Trésorier général : Bakari TANGARA

Trésorier général adjoint : Mamadou KANTE 1er

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar TRAORE Artiste

Secrétaires à l'organisation adjoint :

- Ousmane TRAORE Sacré
- Youssouf Chérif SIDIBE

Secrétaire à la solidarité et l'action sociale : Mamadou MANDE

Secrétaires à la solidarité et l'action sociale adjoints :

- Mamadou FOFANA Thiolet
- Moriba DOUMBIA
- Diarra EDER
- Ismaïla DIARRA Bazo

COMMISSION FINANCE, MARKETING ET SPONSORING:

- Amadou Sékou GAMBY Président
- Sékou Bougady DANIOKO
- Boubacar DIARRA Beken

COMMISSION TECHNIQUE :

- Mamadou DIARRA Bété 1er Entraîneur
- Chaka KEÏTA
- Ibrahima TRAORE Ado
- Bakary DIAKITE

COMMISSION MEDIA ET COMMUNICATION:

- Habib SACKO Président
- Abdou TRAORE Communicateur
- Sadio Baba CISSE
- Dédé TAMBOURA
- Karim BALLO

COMMISSION COMMISSARIAT AUX CONFLITS :

- Moulaye COULIBALY Mara 1er Commissaire
- Youssouf DIAKITE Gouabré 2ème Commissaire

- Bouyagui BATHILY
- Mamadou BAH

SECRETARIAT AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Mamadou COULIBALY Brin Président
- Harouna DIARRA
- Malamine TOURE Malabléni
- Sékou BERTHE
- Boubacar KEÏTA

COMMISSION MEDICALE :

- Mamadou TOURE Clay Président
- Dr Djigui KEÏTA
- N'Tji COULIBALY Dji
- Ba Ouma TRAORE

COMMISSION AUX COMPTES :

- Seydou BAGAYOKO 1er Commissaire
- Ousmane DIAWARA 2ème Commissaire
- Sidiki TOURE 3ème Commissaire
- Mohamed SISSOKO

SECRETARIAT CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES :

- Famakan DAMBELE 1er Secrétaire
- Souleymane DIKITE 2ème Secrétaire

COMMISSION FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES :

- Check KOUYATE **Président**
- Idrissa NIMAGA
- Petit Ousmane GUINDO

COMMISSION VULGARISATION ET DEVELOPPEMENT FUTSAL ET BEACH SOCCER :

- Malal N'DIAYE **Président**
- Sidi Yaya KEÏTA
- Soumaïla COULIBALY
- Alou Badra SIDIBE
- Moussa FOMBA
- Souleymane SANGARE Soloni

Suivant récépissé n°031/CKTI en date du 13 février 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Nour au Service des Initiatives de Développement Local», en abrégé : (ANSIDL).

But : Contribuer à propager l'éducation et l'enseignement ; informer, sensibiliser les populations sur leurs capacités à entreprendre des projets de développement économique ; organiser des séminaires et conférences sur divers thèmes, etc.

Siège Social : Sirakoro (commune rurale de Kalaban coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mustafa Sungur BAYRAKTAR

Secrétaire général : Souleymane TRAORE

Secrétaire administratif : Abdrahamane ARFAGALA

Secrétaire chargé de formation : Abdoul Malick TOURE

Secrétaire chargé de la cellule de conception et de projet : Ali OUSMANE

Trésorier général : Abdurrahman KAYA

Secrétaire à l'organisation : Fatih MEHMET DORUATLI

Suivant récépissé n°0769/G-DB en date du 19 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Musulmans 'Nourou Sooli Hina'», (mot arabe qui signifie bon cœur), en abrégé : (A.M.NOUROU SOOLI HINA).

But : Améliorer les conditions de vie socio-économique des musulmans de bon cœur, etc.

Siège Social : Dianéguela cité Tombouctou, près de la mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Adama DAOU

Vice- président : Moussa TANGARA

Secrétaire administratif : Hady DIALLO

Trésorier général : Seydou KEÏTA

Trésorier adjoint : Idrissa KONE

Secrétaire à l'organisation : Bakary MAÏGA

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou THERA

Commissaire à la santé et aux conflits : Boubacar FANE

Secrétaire l'information, à la communication et aux presses : Chiaka YATOURA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Ousmane SIDIBE

Membres :

- Mamoutou GUINDO
- Mme Fatoumata DIAWARA
- Mme Madjigui COULIBALY
- Mme Fatoumata TRAORE

Suivant récépissé n°0543/G-DB en date du 18 octobre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Soutien aux Initiatives de Développement de Kadiala», (commune de Somasso, cercle de Bla, région de Ségou), en abrégé : (ASID-K).

But : Créer un élan de solidarité entre les ressortissants de Kadiala et les membres sympathisants, recenser les opportunités de développement économiques susceptibles d'être réalisés par les membres, etc.

Siège Social : Banankabougou, Rue 614, porte 115.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Philippe FANE

Secrétaire général : Malamine BOIRE

Secrétaire administratif : M^{re} Pè COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Nouhoum FANE

Trésorier général : Nouhoum COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Mme FANE Niagali COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et l'information : Youssouf FANE

Commissaire aux comptes : Mme NIAMBELE Jeanne FANE

Commissaire aux conflits : Siraba COULIBALY

Suivant récépissé n°0583/G—DB en date du 05 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Retraitées de l'Energie du Mali-SA, Somagep-SA et Somapep-SA», en abrégé (DEMBATON A.F.R.E.S.S).

But : Rassembler toutes les femmes retraitées de l'EDM-SA, SOMAGEP-SA et SOMAPEP-SA afin de créer entre elles des liens d'amitiés et d'entraide, etc.

Siège Social : à l'Agence du fleuve de l'Energie du Mali-SA derrière le Ministère des Finances.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme KANE Raki LOME

Vice-présidente : Mme SALL Fanta COULIBALY

Secrétaire générale : Mme CAMARA Fanta DABO

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures : Mme KOUMA Mariam DRAME

Secrétaire administrative : Mme BERTHE Penda NANGO

1ère adjointe au Secrétaire administrative : Mme Fanta DIAWARA

2ème adjointe au Secrétaire administrative : Mme Kadiatou DIARISSO

Trésorière générale : Mme COULIBALY Sokona TOUNKARA

1ère adjointe au Trésorière générale : Mme TRAORE Mariam DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Mme SYLLA Fanta CISSE

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Mme TRAORE Binta DIAKITE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Mme KONATE Oumou THIERO

Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe : Mme SIDIBE Fatoumata DIARRA

Secrétaire aux conflits : Mme Habi KANTE

Secrétaire aux conflits 1ère adjointe : Mme SISSOKO Amssétou LOME

Secrétaire aux conflits 2ème adjointe : Mme FOFANA Aïssata CAMARA

Secrétaire aux comptes 3ème adjointe : Mme TRAORE Aminata DIAWARA

Commissaire aux comptes : Mme SINABA Noumousso DEMBELE

Commissaire aux comptes 1ère adjointe : Mme TRAORE Astan COULIBALY

Commissaire aux comptes 2ème adjointe : Mme COULIBALY Astan CISSE

Commissaire aux comptes 3ème adjointe : Mme DIARRA Assétou SOGODOGO

Secrétaire aux affaires sociales : Mme Awa SIDIBE

Secrétaire aux affaires sociales 1ère adjointe : Mme DALY SISSOKO

Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjointe : Mme KONE Bintily DIALLO

Secrétaire aux affaires sociales 3ème adjointe : Mme TRAORE Alima DIARRA

Facilitateur : Mme SIDIBE Aïssata DIALLO

Facilitateur adjointe : Mme KONE Aminata DIARRA